

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1973)

Rubrik: Avril 1973

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4
avril
1973

Ordonnance concernant les promotions à l'Ecole normale cantonale de maîtresses ménagères pour la partie française du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 25 du règlement du 1^{er} juin 1965 de l'Ecole normale cantonale de maîtresses ménagères,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier ¹ Les élèves reçoivent un bulletin scolaire à la fin de chaque trimestre.

² Les résultats scolaires sont appréciés à l'aide de notes. L'emploi des demi-points est autorisé. Les maîtres peuvent compléter les notes par des remarques.

³ Les notes de 6 à 4 sanctionnent des résultats satisfaisants. Les notes inférieures à 4 sont considérées comme insuffisantes.

Article 2 La promotion dans une classe supérieure est prononcée à la fin de chaque année scolaire pour les élèves des classes 4, 3 et 2.

Article 3 ¹ Les disciplines de promotion sont celles qui ont été enseignées durant au moins deux trimestres au cours de l'année scolaire, à l'exception de la religion, du chant, de la gymnastique et des branches à option.

² Les notes de promotion, pour chaque discipline, sont les moyennes des notes inscrites dans les bulletins de l'année (dans les deux derniers bulletins seulement pour les élèves de 4^e classe), les notes du dernier bulletin étant affectées du coefficient 2. Les moyennes sont arrondies au $\frac{1}{2}$ point par excès ou par défaut; en particulier, les $\frac{1}{4}$ et $\frac{3}{4}$ sont arrondis respectivement à la demi-note et à la note supérieures.

Article 4 ¹ N'est pas promue l'élève qui obtient :

- a. plus de deux notes inférieures à 4;
- b. une note inférieure à 4 et une note inférieure à 3;
- c. une note inférieure à 2;

- d. une moyenne générale des notes de promotion inférieure à 4, cette moyenne étant calculée au $\frac{1}{10}$;
- e. une deuxième fois consécutive, au cours de ses études, deux notes inférieures à 4 ou une note inférieure à 3 (ces deux éventualités étant considérées comme équivalentes).
- ² Dans tous les autres cas, l'élève est promue.

Article 5 La non-promotion ne peut être prononcée qu'une seule fois pour chaque élève au cours de ses études. Un second échec, au sens de l'article 4, entraîne le renvoi de l'élève.

Article 6 ¹ L'article 25 du règlement du 1^{er} juin 1965 de l'Ecole normale cantonale de maîtresses ménagères est modifié de la manière suivante :

« La promotion des élèves fait l'objet de dispositions spéciales contenues dans un règlement. »

² La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1973. Elle abroge le règlement du 1^{er} juin 1965 concernant les examens de promotion.

Berne, 4 avril 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*

18
avril
1973

Ordonnance sur la péréquation intercommunale en matière d'impôts à la source

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 15^{bis}, 29^{bis} et 32, 2^e alinéa, du décret du 16 mai 1967/
13 septembre 1972 concernant l'imposition des travailleurs étrangers
(décret sur les impôts à la source, en abrégé DIS),

sur proposition de la Direction des finances,

arrête :

I.

Article premier Les impôts perçus à la source selon la moyenne pondérée des quotités d'impôt communales (art. 5, lettre f, DIS) sont, sous réserve de la péréquation fiscale définitive, attribuées aux communes à raison d'au moins 98% du montant effectif d'impôts à la source qui leur revient d'après la quotité communale déterminante (art. 15^{bis}, 2^e al, et 29^{bis}, 2^e al., DIS).

Art. 2 Les communes dont la part provisoire aux impôts à la source (art. 1^{er}) est inférieure aux impôts à la source encaissés d'après la moyenne pondérée des quotités communales verseront l'excédent à l'Intendance cantonale des impôts lors de chaque décompte portant sur les impôts à la source, aux fins d'affectation à la péréquation fiscale.

Art. 3 Les communes dont la part provisoire aux impôts à la source (art. 1^{er}) est supérieure aux impôts à la source encaissés d'après la moyenne pondérée des quotités d'impôt communales recevront la différence par la voie d'une imputation sur leur prétention à l'égard de la péréquation fiscale, lors de chaque décompte dressé concernant les impôts à la source.

Art. 4 ¹ Dès la rentrée de tous les impôts à la source d'une année fiscale destinés à la péréquation (art. 29^{bis}, 3^e al., DIS), l'Intendance cantonale des impôts établira le décompte définitif de la péréquation fiscale entre communes.

² L'Intendance cantonale des impôts bonifiera ou réclamera les différences.

Art. 5 En vue de la péréquation fiscale provisoire au sens de la présente ordonnance, l'Intendance cantonale des impôts établira, pour chaque année fiscale, un barème soumis à l'approbation de la Direction des finances (form. T-526).

II.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera applicable, pour la première fois, concernant la péréquation des impôts à la source de l'année fiscale 1973.

Berne, 18 avril 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*

25
avril
1973

Règlement des examens du brevet d'enseignement secondaire (degré inférieur) pour la partie française du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 27, 1^{er} al., 4 et 6 de la loi du 3 mars 1957/10 février 1963/4 décembre 1972 sur les écoles moyennes, l'article 20 de la loi du 17 avril 1966/26 octobre 1969 sur la formation du corps enseignant et l'article 6 du décret du 19 novembre 1969 sur la formation du corps enseignant des écoles secondaires de la partie de langue française du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'Instruction publique,

arrête :

I. Dispositions générales

Examens

Article premier Le présent règlement s'applique aux examens suivants :

- a* examens du brevet d'enseignement secondaire (brevet complet),
- b* examens de brevet de branche,
- c* examens de brevet supplémentaire,
- d* examens de complément de brevet.

II. La commission des examens

Composition

Art. 2 ¹ La commission des examens est formée d'un président et de six membres. Elle comprend un représentant de chacune des Facultés des lettres et des sciences de l'Université de Berne, un représentant du corps enseignant intermédiaire, trois représentants des écoles moyennes supérieures, deux des écoles secondaires, ainsi qu'un représentant de l'inspection des écoles secondaires de langue française. Elle est nommée par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans. Ses membres sont immédiatement rééligibles ; la durée de leurs fonctions est limitée à quatre périodes complètes consécutives, sauf pour le représentant de l'inspection secondaire.

² Le directeur des études à l'Université de Berne assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

Attributions

Art. 3 ¹ La commission des examens du brevet d'enseignement secondaire veille à l'application des dispositions du présent règlement.

² La commission des examens est responsable du déroulement des examens mentionnés à l'article premier, examens dont elle fixe les modalités. Elle désigne les experts après avoir pris l'avis de la commission de surveillance.

Art. 4 Elle est l'autorité consultative de la Direction de l'Instruction publique pour tous les problèmes concernant la formation des maîtres de l'enseignement secondaire.

Art. 5 Elle peut déléguer une partie de ses compétences à son bureau, formé du président et du secrétaire.

III. Les types de brevets

A. Brevet complet

Art. 6 Il existe quatre types de brevets, comportant chacun quatre disciplines. Celles-ci sont réparties en branches principales et en branches secondaires, soit :

Brevet littéraire

a Brevet littéraire

- deux branches principales :
français (obligatoire),
allemand, italien, anglais, grec, latin, histoire (au choix),
- deux branches secondaires :
allemand (obligatoire s'il n'est pas branche principale, sauf si le latin a été choisi), italien ou anglais, histoire, géographie, grec, dessin, chant/musique, éducation physique/sports (au choix).

Brevet scientifique,
option
mathématiques

b Brevet scientifique, option mathématiques

- une branche principale :
mathématiques,
- trois branches secondaires :
soit biologie et chimie (obligatoires), et une des branches suivantes au choix : physique, géographie, chant/musique, dessin, éducation physique/sports,
soit physique (obligatoire) et deux des branches suivantes au choix : chimie, géographie, chant/musique, dessin, éducation physique/sports.

Brevet scientifique,
option biologie

c Brevet scientifique, option biologie

- une branche principale :
biologie,
- trois branches secondaires :
mathématiques (obligatoire),

chimie (obligatoire),
géographie, physique, chant/musique, dessin, éducation physique/sports (au choix).

Brevet d'histoire
et de géographie

d Brevet d'histoire et de géographie

- deux branches principales :
histoire,
géographie,
- deux branches secondaires :
soit biologie et chimie,
soit deux des branches suivantes au choix : mathématique,
chimie, allemand, italien ou anglais, dessin, chant/musique,
éducation physique/sports.

Art. 7 Sur demande motivée, la commission des examens peut autoriser une autre combinaison des disciplines énumérées à l'article 6.

B. Brevet de branche

Art. 8 Un brevet de branche peut être décerné pour une ou deux des disciplines mentionnées à l'article 6.

C. Brevet supplémentaire

Art. 9 Il est possible d'obtenir un brevet de branche en supplément du brevet complet, soit au niveau d'une discipline secondaire, soit à celui d'une discipline principale.

D. Complément de brevet

Art. 10 Une branche secondaire peut être élevée au niveau de la branche principale correspondante à la suite de deux nouveaux semestres d'études et de l'examen subséquent.

IV. Les examens

Disciplines
secondaires

Art. 11 Dans les disciplines secondaires, l'examen a lieu au terme d'un premier cycle d'études de trois semestres, sauf pour l'éducation physique, examinée à la fin du quatrième semestre, et pour la physique, examinée en même temps que la branche principale.

Disciplines
principales

Art. 12 Dans les disciplines principales, l'examen a lieu au terme du second cycle d'études, soit après le cinquième semestre.

Formation
professionnelle

Art. 13 L'examen relatif à la formation professionnelle se situe à la fin du cours pédagogique. Il comprend deux épreuves : la pédagogie et la psychologie.

Leçons
probatoires

Art. 14 A la fin du stage pratique, le candidat est appelé à présenter deux leçons probatoires.

Brevet de
branche

Art. 15 Pour l'obtention du brevet de branche, le niveau des exigences est celui de l'examen d'une discipline principale.

Brevet
supplémentaire

Art. 16 L'examen pour l'obtention d'un brevet supplémentaire se situe soit au niveau de l'examen d'une discipline principale, soit à celui des épreuves d'une branche secondaire.

Matières
d'examens

Art. 17 Les matières d'examens sont celles du plan d'études officiel. La commission tiendra compte de la nature des études accomplies dans une université de Suisse romande.

V. L'inscription et l'admission aux examens

Délais
d'inscription, lieu
et date des
examens

Art. 18 En principe, les examens ont lieu au printemps. Les délais d'inscription, le lieu et la date des examens sont fixés par la commission des examens. Ils sont annoncés, trois mois à l'avance, par une publication qui paraît dans la « Feuille officielle scolaire » et qui est affichée à l'Université de Berne et dans les universités romandes.

Session spéciale

Art. 19 Une session spéciale d'examens a lieu en automne.

Admission aux
examens

Art. 20 Sont admis à l'examen :

- les candidats de nationalité suisse, ainsi que les étrangers domiciliés en Suisse qui ont été immatriculés comme étudiants réguliers à la division de la formation des maîtres secondaires selon le règlement d'immatriculation de l'Université de Berne¹ et qui ont effectué leurs études – entièrement ou partiellement – à l'Université de Berne ;
- les étudiants qui ont accompli leurs études dans une université romande et possèdent un certificat de maturité reconnu par la Direction de l'instruction publique conformément au préavis de la commission des immatriculations de l'Université de Berne.

Inscription et
dossier
d'inscription

Art. 21 Les candidats s'inscrivent auprès du président de la commission des examens au moyen de la formule officielle. Ils joignent à leur demande les documents suivants :

a pour l'examen des branches secondaires :

- un extrait du registre des naissances ;
- un des certificats de maturité mentionnés à l'article 21 ou un brevet d'instituteur reconnu par la commission des immatriculations de l'Université de Berne ;

¹ Règlement du 5 juillet 1972

- pour les étudiants de l'Université de Berne: une attestation du directeur des études certifiant que le candidat a suivi les cours et les exercices requis pour se présenter aux examens;
 - pour les étudiants immatriculés dans une université de Suisse romande: le carnet de cours ainsi que le livret attestant la fréquentation des exercices pratiques;
 - le récépissé postal de la taxe d'inscription;
- b* pour l'examen des branches principales et pour le brevet de branche:
- pour les étudiants de l'Université de Berne: une attestation du directeur des études certifiant que le candidat a suivi les cours et les exercices requis pour se présenter aux examens;
 - pour les étudiants immatriculés dans une université de Suisse romande: le carnet de cours, ainsi que le livret attestant la fréquentation des exercices pratiques;
 - le récépissé postal de la taxe d'inscription;
 - pour les étudiants à orientation littéraire: une attestation relative à un séjour d'une durée minimum de quatre mois dans un pays de la langue étrangère étudiée;
- c* pour l'examen du brevet complémentaire:
- les documents exigés sous les lettres *a*) ou *b*), selon que l'examen se situe au niveau d'une branche secondaire ou d'une discipline principale;
- d* pour l'examen du complément de brevet:
- pour les étudiants de l'université de Berne: une attestation du directeur des études certifiant que le candidat a suivi, durant deux semestres, les cours et les exercices pratiques requis pour se présenter à cet examen;
 - pour les étudiants immatriculés dans une université de Suisse romande: le carnet de cours, ainsi que le livret attestant la fréquentation des exercices pratiques;
 - pour les étudiants à orientation littéraire: une attestation relative à un séjour d'une durée minimum de quatre mois dans un pays de la langue étrangère étudiée;
- e* pour l'examen de formation professionnelle:
- un certificat de bonne vie et mœurs;
 - l'attestation de fréquentation du cours pédagogique;
 - le carnet de cours;
 - le récépissé postal de la taxe d'inscription;
- f* pour les leçons probatoires:
- l'attestation de fréquentation du stage pratique.

Retrait de
l'inscription

Art. 23 ¹ Les candidats qui désirent retirer leur inscription communiqueront leur décision par écrit au président de la commission avant le début des épreuves. Dans ce cas, la moitié de la taxe d'inscription est retenue par l'Etat.

² Le fait de ne pas se présenter à l'examen ou de se retirer en cours d'examens, sans justification valable, est considéré comme un échec.

VI. Les conditions d'obtention du brevet

Appréciation

Art. 24 ¹ Les notes du brevet doivent être exprimées par les cinq nombres entiers suivants:

6 = très bien

5 = bien

4 = suffisant

3 = insuffisant

2 = faible

² Le candidat qui remettra une feuille blanche lors de l'épreuve écrite ou ne donnera aucune réponse à l'interrogation orale aura échoué.

Examens
Formation
théorique

Art. 25 ¹ L'examen des branches secondaires est réussi, si le candidat a obtenu

– une moyenne de 4 au moins,

– une seule note 3,

– aucune note inférieure à 3.

² L'examen des branches principales est réussi, si le candidat a obtenu au moins la note 4 dans chacune des disciplines.

Formation
professionnelle

³ L'examen de formation professionnelle est réussi, si le candidat obtient une note suffisante dans chacune des deux disciplines (pédagogie et psychologie).

⁴ Pour obtenir le brevet, le candidat doit obtenir une note moyenne suffisante pour les leçons probatoires.

Brevet de
branche

Art. 26 Le brevet de branche est délivré à un candidat qui a obtenu au moins la note 5 dans la branche concernée et qui a réussi l'examen de formation professionnelle.

Branche
supplémentaire
et complément
de brevet

Art. 27 L'examen de branche supplémentaire et celui du complément de brevet sont réussis, si le candidat a obtenu au moins la note 4.

VII. Diplôme et attestations

Diplôme et
certificat

Art. 28 ¹ Le candidat qui a réussi les différents examens reçoit un diplôme mentionnant les disciplines du brevet. Il lui est en outre délivré un certificat dans lequel sont inscrites les notes obtenues.

Attestations

² Les deux documents portent la signature du Directeur de l'instruction publique et du président de la commission des examens.

³ Le candidat ayant réussi l'examen des branches secondaires ou l'examen des disciplines principales reçoit une attestation avec la mention des notes obtenues. Cette attestation est signée par le président et le secrétaire de la commission des examens.

⁴ Le candidat ayant réussi l'examen de formation théorique reçoit une attestation, avec la mention des notes obtenues. Cette attestation est signée par le président et le secrétaire de la commission des examens.

VIII. Echec et droit de répéter l'examen

Répétition de l'examen

Art. 29 ¹ Le candidat qui a échoué à un examen a le droit de se présenter une deuxième fois à l'examen en question, après un délai d'un semestre au moins.

² S'il se présente dans un délai de deux ans au plus après son échec, il est dispensé des examens dans les disciplines où il a obtenu au moins la note 5.

Art. 30 Aucun candidat n'est autorisé à se présenter une troisième fois.

IX. Conditions d'éligibilité

Brevet d'enseignement secondaire

Art. 31 La possession du brevet d'enseignement secondaire est la condition d'éligibilité à un poste de maître principal dans une école secondaire du canton de Berne.

Art. 32 Le brevet de branche permet l'élection comme maître de branche à temps partiel dans une école secondaire du canton de Berne. Le détenteur d'un tel titre ne peut assumer l'enseignement d'autres disciplines.

Brevet d'enseignement supérieur

Art. 33 Le brevet d'enseignement supérieur (brevet de maître de gymnase) est considéré comme titre d'éligibilité pour les disciplines de ce brevet.

X. Equivalence d'autres titres

Equivalence de diplômes

Art. 34 Sur la proposition de la commission des examens, la Direction de l'instruction publique se prononce sur l'équivalence d'autres diplômes universitaires et de diplômes décernés par un conservatoire ou une école des beaux-arts.

XI. Dispositions finales

Art. 35 Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat. Il abroge le règlement du 20 décembre 1957 des examens de maître secondaire, y compris les modifications subséquentes.

Berne, 25 avril 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*

25
avril
1973

Ordonnance concernant la commission cantonale des mines

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2 de la loi du 4 novembre 1962 sur l'exploitation des matières premières minérales (loi sur les mines) et l'article 15 du décret du 7 septembre 1967 sur l'organisation de la Direction des forêts,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête :

Composition	<p>Article premier ¹ La commission technique d'experts (commission cantonale des mines) prévue à l'article 2 de la loi sur les mines se compose de cinq à sept membres ; pour leur choix, il sera équitablement tenu compte des milieux scientifiques et techniques.</p> <p>² Le Directeur des forêts sera invité aux séances.</p>
Nomination	<p>Art. 2 Le Conseil-exécutif nomme les membres de la commission pour une période de quatre ans ; il désigne également le président de la commission.</p>
Mandat	<p>Art. 3 La commission conseille la Direction des forêts dans toutes les questions relevant de la régle des mines.</p>
Séances	<p>Art. 4 La commission se réunit sur convocation du président ou à la demande de la Direction des forêts.</p>
Secrétariat	<p>Art. 5 Le secrétariat de la Direction des forêts assure l'expédition des affaires de la commission.</p>
Secret professionnel	<p>Art. 6 Les membres de la commission et les autres personnes participant aux séances doivent garder le secret sur les délibérations et les décisions.</p>
Indemnités	<p>Art. 7 Les membres de la commission sont indemnisés d'après les dispositions réglant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.</p>

Entrée en vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétro-actif au 1^{er} janvier 1973.

Berne, 25 avril 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*